

**ARRÊTÉ N°2026-201**

**Le Maire de la Ville d'EYSINES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu l'arrêté n°2026-193 de Bordeaux Métropole sur la même période,

Vu la demande présentée par : la REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (91 rue Paulin 33000 BORDEAUX) en raison de travaux de déplacement de compteur : au droit du n°126 avenue du Taillan Médoc, dans la période du 15 au 26 juin 2026 pour une durée d'intervention de 2 jours,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, en conséquence, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Dans la période du 15 au 26 juin 2026 pour une durée d'intervention de 2 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : au droit du n°126 avenue du Taillan Médoc, afin de permettre à la Régie de l'Eau et ses mandataires, titulaires de marchés publics de travaux pour le compte de la maîtrise d'ouvrage Régie, la réalisation de travaux de déplacement de compteur.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

**Circulation et stationnement**

- Pour permettre le stationnement des véhicules d'intervention, la circulation sera au droit des travaux, déviée et alternée par panneaux K10 sur une chaussée rétrécie comprenant 1 couloir d'une largeur de 3m minimum,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

**Signalisation**

- Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;

- La signalisation temporaire réglementaire doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;
- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;
- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

**ARTICLE 3 :**

**Sanctions :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Notification sera faite à : REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE (91 rue Paulin 33000 BORDEAUX)

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service collecte ordures ménagères
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

**ARTICLE 5 :** Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 21/05/2026  
Pour le Maire,  
Le conseiller délégué à la mobilité,  
la voirie, l'assainissement,

  
  
Serge TOURNIER

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines

Publication en Mairie, le 01/06/26.....

Affichage en Mairie, le 01/06/26...

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.